



**MAIRIE DE
SISTERON**

BP. 100 – 04203 SISTERON CEDEX
TELEPHONE : 04.92.61.00.37
TELECOPIE : 04.92.61.28.02

Département des Alpes de Haute-Provence
COMMUNE DE SISTERON

**CONVENTION entre la Ville de SISTERON
Et l'Association ESPPAS**

**POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS
45 PLACE RENE CASSIN 04200 SISTERON**

Entre la Commune de SISTERON (SIRET 21040209500017) dont le siège est fixé en Mairie de SISTERON, Hôtel de Ville, Place de La République 04200 SISTERON, représentée par son Maire Monsieur Daniel SPAGNOU dûment autorisé **par décision n° DMSF 2018-XX-XX du XX,**

d'une part,

Et l'ASSOCIATION **ESPACE PEDAGOGIQUE ET PATRIMONIAL FRANCOIS RICHAUDEAU DE SISTERON (ESPPAS)**, association « Loi 1901 » (RNA n°W044000786) dont le siège social est fixé 45 Place René Cassin 04200 SISTERON, représenté par son Président Monsieur Jean-Marie KROCZEK, dûment autorisé par décision du Conseil d'Administration **en date du XX**

d'autre part,

PREAMBULE

Les principes fixés par la loi du 1^{er} Juillet 1901 permettent à une association de participer à une mission d'intérêt général et éventuellement de gérer un service public. Néanmoins la puissance publique a pour pouvoir de définir les orientations générales des politiques auxquelles elle contribue par sa participation financière et matérielle et doit contrôler l'utilisation de ces ressources. Les conditions de cette collaboration entre l'association et la commune sont définies par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La ville encourage le développement d'actions à caractère social, culturel et éducatif de la jeunesse et souhaite associer ses partenaires à la définition de cette politique. L'action envers la jeunesse et les familles suscite un intérêt majeur pour la population.

L'association **ESPPAS** a pour vocation de développer et de promouvoir la formation pédagogique, la lecture (*opération Lire*), l'apprentissage de la langue française aux publics en difficulté, la mise à disposition d'ouvrages d'autoformation et l'organisation d'activités culturelles et d'édition à travers sa bibliothèque spécialisée.

Au vu de ces objectifs la ville et l'association établissent un partenariat afin que la population communale puisse bénéficier des services proposés par l'association.

Pour atteindre les objectifs fixés dans le préambule et le présent article, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION - DUREE - EFFET - RESILIATION

L'association **ESPPAS** bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux au 45 place René Cassin au 2^{ème} étage pour une **superficie totale de 73,4 m2 consistant en 3 salles principales + 1 salle annexe et dégagement et divers petits espaces de stockage** selon le plan joint à la présente convention **pour l'usage exclusif défini dans l'objet social de l'association.**

La **mise à disposition** des locaux et installations **est faite à titre gratuit.**

La présente convention, précaire et révocable, est consentie pour une **durée du TROIS (3) ans** à compter de la signature par les deux parties.

Elle sera renouvelée, par **reconduction expresse, par période de TROIS (3) ans** à dater du jour de la signature de la convention initiale.

Avant terme chacune des parties pourra dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un **préavis de TROIS (3) mois**.

La convention prendra fin automatiquement en cas de dissolution de l'association ESPPAS.

La présente convention sera résiliée de plein droit avec un **préavis de SIX (6) mois**, sur avis de la commune de SISTERON adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception :

1°/ en cas de cessation dûment constatée pendant six mois de l'activité autorisée à l'article 2 § 2

2°/ pour tout motif d'intérêt général, l'avis de la commune devant préciser toutes les conditions de libération des lieux.

En cas de manquement grave et répété par l'association de ses obligations définies ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention avec un **préavis de TROIS (3) mois**

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX - USAGE DES LOCAUX

Les locaux et installations sont mis à disposition de l'association dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente convention. **Un état des lieux sera dressé contradictoirement dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention** ; un exemplaire sera remis à chacune des parties.

L'association **ESPPAS** devra utiliser les lieux uniquement pour l'activité déclarée conformément à ses statuts.

L'association **ESPPAS s'interdit de sous louer les locaux mis à sa disposition.**

L'association s'engage à rappeler à tous ses membres les consignes de sécurité dans l'utilisation du matériel, des locaux et le respect dû aux biens publics

L'association devra utiliser les locaux et installations en « bon père de famille » et signaler immédiatement toute dégradation aux services techniques de la commune. L'association **ESPPAS** est d'une manière générale responsable des dommages causés aux locaux, installations et matériels mis à sa disposition pendant l'utilisation. Les frais d'expertise et de remise en état seront à sa charge.

L'association veillera tout particulièrement au respect des consignes de sécurité des locaux ainsi qu'aux obligations législatives et réglementaires, notamment l'interdiction de fumer dans les bâtiments.

L'association n'est **pas autorisée à effectuer de travaux d'aménagement sans accord préalable** de la commune.

ARTICLE 4 : VISITE DE SECURITE - TRAVAUX

L'association **ESPPAS** devra se soumettre aux visites de sécurité, incendie, prévues par les textes en vigueur pour les locaux recevant du public.

L'association **ESPPAS** devra permettre à tout moment, en présence d'un représentant mandaté de l'association, l'entrée dans les lieux occupés et le passage des dits lieux pour les visites, examens et travaux que la commune jugerait nécessaire de faire.

L'association souffrira sans indemnité tous les travaux quelle que soit leur importance et leur durée qui seraient nécessaires dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 5 : CHARGES

L'association **ESPPAS** supportera **l'intégralité des charges relatives à la fourniture des fluides** (eau potable, électricité, chauffage) afférentes aux locaux mis à disposition pour un **montant**

mensuel de TROIS CENT VINGT EUROS (320) à payer à terme échu à réception du titre de recettes exécutoire émis par la commune

L'association **ESPPAS** assumera directement auprès de ses fournisseurs ou prestataires les charges de téléphonie (branchement, abonnement, communications) et d'entretien ménager.

L'association s'engage à économiser l'eau et l'énergie.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune de Sisteron assure les biens énumérés dans l'article 2 mis à disposition gratuite de l'association. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et d'une façon générale son activité (risques de toute nature pouvant lui incomber de son fait ou du fait des personnes dont elle pourrait être reconnue responsable) ainsi que le matériel qu'elle possède en propre.

L'association **ESPPAS** paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association **ESPPAS** devra fournir à la ville la copie de la police correspondante, toute modification ultérieure **et annuellement le justificatif du règlement des primes** correspondantes.

ARTICLE 7 : SORT DES INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la convention, ou lors de sa résiliation amiable ou judiciaire ou de son retrait (cas de dissolution de l'association), l'association devra enlever à ses frais, sauf accord entre les parties sur une solution différente tenant compte de la réutilisation des locaux ou de leur modification, tout aménagement et installation effectués dans le cadre de l'article 3 ci-dessus et remettre les lieux en l'état où ils étaient lors de l'établissement du procès-verbal contradictoire d'état des lieux visé à l'article 3. La remise en état devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la date à laquelle la résiliation ou le retrait prendra effet, faute de quoi, il pourra être procédé à ces opérations d'office par la commune de SISTERON aux frais, risques et périls de l'association.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an Monsieur Le Maire ou son représentant pour évaluer les conditions d'application de la présente convention.

Dès la signature de la convention l'association **ESPPAS** s'engage à communiquer à la commune ses statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau ; tout changement ultérieur des statuts, du Conseil d'administration et / ou du Bureau sera communiqué à la commune dans un délai d'UN (1) mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

SISTERON, le

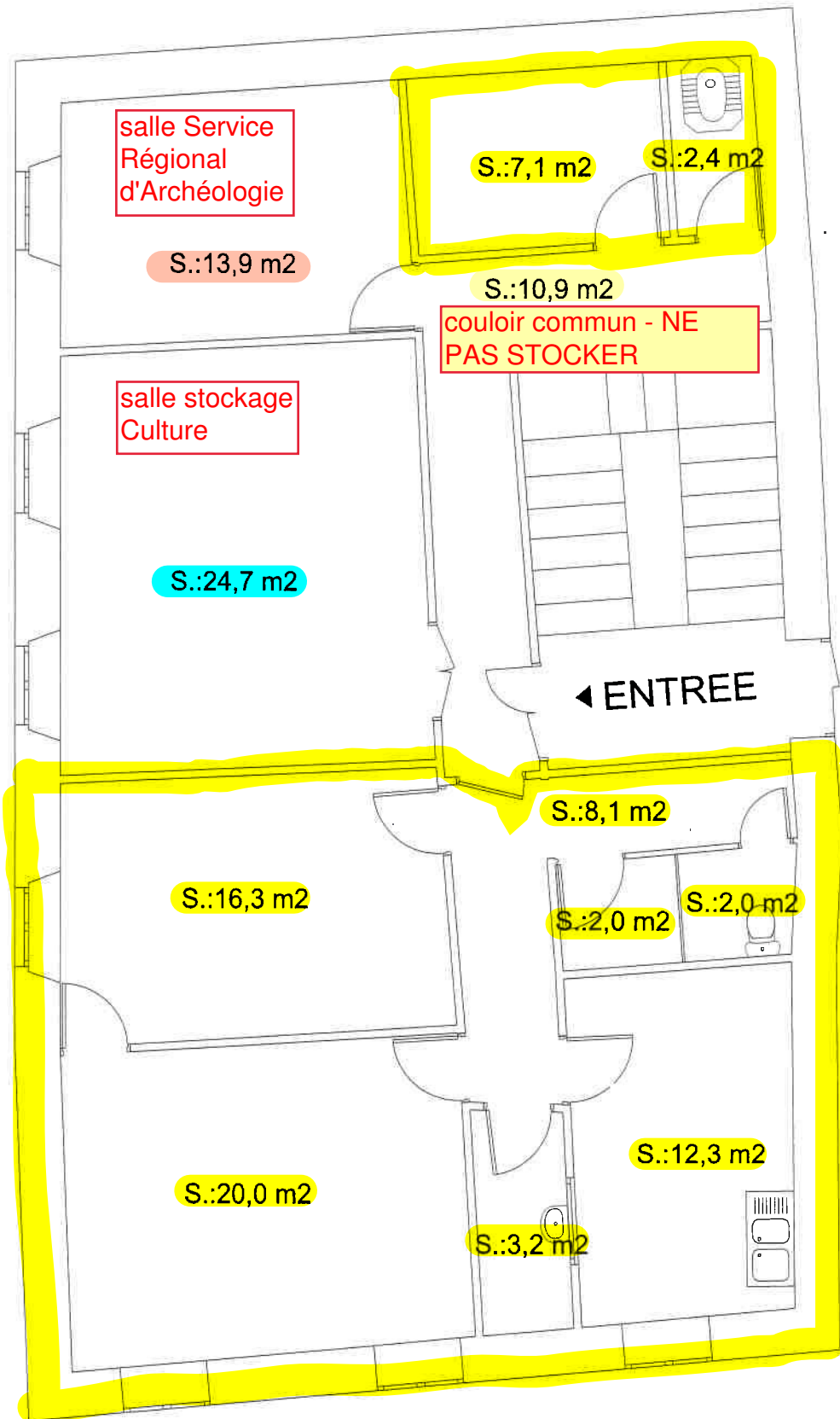
Le Président de l'Association
ESPPAS,

JM. KROCZEK

Le Maire,

D. SPAGNOU

Annexe - Plan des locaux objet de la convention



salle Service
Régional
d'Archéologie

S.:13,9 m²

S.:7,1 m²

S.:2,4 m²

S.:10,9 m²

couloir commun - NE
PAS STOCKER

salle stockage
Culture

S.:24,7 m²

← ENTREE

S.:8,1 m²

S.:16,3 m²

S.:2,0 m²

S.:2,0 m²

S.:20,0 m²

S.:12,3 m²

S.:3,2 m²